



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 21/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAURENT DEPANNAUTOS SERVICE 76
1 C rue des Cheminots

76210 BOLBEC

Références : 20230202_VI_LAURENT DEPANNAUTOS SERVICE 76_déchets

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2023 dans l'établissement LAURENT DEPANNAUTOS SERVICE 76 implanté 1 C rue des Cheminots-76210 BOLBEC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour objet de lever la mise en demeure du 10 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAURENT DEPANNAUTOS SERVICE 76
- 1 C rue des Cheminots-76210 BOLBEC
- Code AIOT : 0005805769
- Régime : Enregistrement
- Activité principale : Centre VHU

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
- A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
 - le nom donné au point de contrôle ;
 - la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
 - la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Astreinte, Amende	Sans objet
2	Déclaration ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-5°	Avec suites, Amende	Sans objet
3	Vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-15°	Avec suites, Astreinte, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que tous les points de la mise en demeure du 10 janvier 2018 sont soldés et propose de lever cette mise en demeure.

De plus, elle propose de retirer l'arrêté préfectoral du 23 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
Constats : L'inspection a constaté la présence de la réserve incendie de 120 m3. L'attestation de réception par le SDIS76 (fiche C4) a été fournie, elle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-5°
Thème(s) : Déclaration ADEME
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Amende
Prescription contrôlée : 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
Constats : L'exploitant a fourni le récépissé de déclaration à l'ADEME en date du 21/03/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit déclarer ses données pour 2022 avant le 31/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I-15°
Thème(s) : Vérification de la conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Astreinte, Amende
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La vérification de la conformité de l'installation a été réalisée par SGS le 24 octobre 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit de lever les éventuelles non conformités. Ce contrôle doit être renouvelé en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite